

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 06/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRENTETROIS

ZI Limay Porcheville
78440 Gargenville

Références : SLG/VLF/E/2025
Code AIOT : 0005503698

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2025 dans l'établissement TRENTETROIS implanté 8 avenue Amiral Melchior - 56100 Lorient. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mai 2024 à l'encontre de la société TRENTETROIS, et faisant suite à l'inspection du 17 avril 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRENTETROIS
- 8 avenue Amiral Melchior 56100 Lorient
- Code AIOT : 0005503698
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement TRENTETROIS à LORIENT est spécialisé dans le tri, transit et regroupement de déchets ainsi que de dépollution de VHU.

Composé d'environ 10 salariés, il dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 juin 2007, complété par un arrêté préfectoral complémentaire du 05 décembre 2012.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des risques accidentels	AP de Mise en Demeure du 22/05/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments constatés ne permettent pas de conclure sur le respect de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mai 2024. Au regard de ce constat, des compléments sont réclamés à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/05/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : La société TRENTETROIS, dont le siège social est situé ZI Limay Porcheville - 78440 GARGENVILLE, est mise en demeure de respecter, sous un délai de 12 mois, les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, dans son établissement situé 08 Avenue Amiral Melchior - 56100 LORIENT, à savoir la mise en place d'un bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées et de rétention des eaux incendie.
Constats : L'exploitant a calculé un volume de confinement nécessaire à la collecte de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre (y compris les eaux utilisées lors d'un incendie), celui-ci est déterminé à 202 mètres cubes. L'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas pris en compte la partie de la parcelle n° BV 0030 utilisée pour le stockage de bennes dans la détermination de la surface de drainage, bien que cette portion soit mentionnée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 2007 (article 1.2.2. Situation de l'établissement) susvisé dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mai 2024. L'établissement étant doté d'un réseau spécifique pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, d'une capacité totale d'environ 90 mètres cubes, l'exploitant a fait installer un réservoir de stockage de 122 mètres cubes afin de compléter la capacité du réseau et d'atteindre un

volume total de confinement d'environ 212 mètres cubes pour la collecte de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

Par ailleurs, à la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni un plan de réseau spécifique pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées de l'établissement. Ce plan n'intègre pas la partie de la parcelle n° BV 0030 comprise dans l'emprise du site.

En configuration normale, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejoignent un poste de relevage, puis un séparateur d'hydrocarbures par l'intermédiaire d'une pompe de relevage "séparateur" (fonctionnant en mode "automatique" suivant le remplissage du poste de relevage), avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la commune.

En configuration de sinistre, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejoignent un poste de relevage, puis le réservoir de stockage par l'intermédiaire d'une pompe de relevage "incendie" actionnée manuellement. Une vanne d'obturation maintenue ouverte en sortie du séparateur d'hydrocarbures, est à fermer manuellement.

L'exploitant a produit, dans un plan de défense contre l'incendie, une note sur les actions à réaliser en cas de sinistre, qui stipule de fermer la vanne d'obturation située en sortie du séparateur d'hydrocarbures, puis de mettre la pompe de relevage "séparateur" en mode "arrêt", avant d'actionner la pompe de relevage "incendie".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier l'absence de prise en compte d'une partie de la parcelle n° BV 0030 (environ 5 000 m²) dans la détermination de la surface de drainage utilisée pour le calcul du volume de confinement nécessaire à la collecte de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

L'exploitant doit fournir à l'inspection, un plan du réseau spécifique aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées reprenant l'emprise de l'établissement dans son intégralité.

L'exploitant doit également veiller, à ce que l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées puisse être collecté et ne pas sortir de l'établissement sans traitement (pas d'écoulement en dehors du réseau susmentionné).

L'exploitant doit s'assurer, en cas d'incendie, du caractère opérationnel de la pompe de relevage "incendie" mise en place, notamment en cas d'intervention des services d'incendie et de secours impliquant une coupure de l'alimentation électrique de l'établissement.

L'exploitant doit tester régulièrement le bon fonctionnement du dispositif d'obturation du réseau spécifique aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées, ainsi que la bonne application de la note sur les actions à réaliser en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois